

COMMUNIQUE DE PRESSE – REACTION AU PROJET
HOLLANDE DE LUTTE CONTRE LE
NEGATIONNISME :

INACCEPTABLE !

*« Mais, dans les **sciences juridiques** plus que dans les autres, **seule la discussion est féconde**, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les **contraires dont elles ne sont que le provisoire repos.** »*

Doyen Jean CARBONNIER, « *Le silence et la gloire* »
(Dalloz 1951, chr. XXVIII),

Je prends connaissance à l'instance de l'article publié, ce jour, sur le site **Armenews** par **Monsieur Jean ECKIAN** (traduction de **Monsieur Gilbert BEGUIAN**).

Si les informations communiquées par **Turkish Hurriyet** sont exactes, on y apprend que le **Président François HOLLANDE** aurait trouvé, concernant le projet de loi contre le négationnisme annoncé dès le mois de Novembre 2012, devant le **Président Serge SARKISSIAN**, « *une formulation de compromis adaptant la législation de l'Union européenne à celle de la France* ».

Toutefois, « *L'expression '**Génocide arménien**' ne figurera pas dans le texte de la loi française, mais sa négation sera considérée comme un crime. Le nouveau projet de loi sera basé sur la décision-cadre adoptée par l'UE le 28 novembre 2008, déclarant punissable sur le territoire de l'UE la négation de crimes contre l'humanité. La loi sera formulée de la façon suivante :*

'Toute personne qui niera un génocide, répandra la haine, poussera à la vengeance, offensera la religion, l'appartenance ethnique, la nationalité, encourra une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans.'

Exprimer un point de vue sur le génocide ou faire état de travaux scientifiques ne sera pas puni mais quiconque tient un discours injurieux sera puni. »

On y indique, encore, que « *Le nouveau projet sera finalisé et mis sur l'agenda du Parlement à l'automne.* »

Ces nouvelles – pour autant qu'elles soient confirmées - appellent, de ma part, les observations suivantes :

On peut, en premier lieu, noter avec satisfaction que le Chef de l'exécutif a, enfin, pris acte de la **nécessité** de transposer la **décision-cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, qui a valeur **supra-législative**.

Cependant, ce texte de droit dérivé nécessite des **corrections** et ne peut pas être adéquatement transposé en l'état, compte tenu de la **déclaration de la France** du 28 Novembre 2008, annexée à la décision-cadre, en vertu du paragraphe **4** de son article **1er** qui, **illicitement**, réserve la protection de la loi pénale aux seuls faits établis par une **décision définitive d'une juridiction internationale**.

C'est pour cette raison, comme je l'avais demandé le 20 Janvier 2012 au **Président SARKOZY**, que j'ai rappelé, le 19 Novembre 2012 (lettres publiées sur mon site internet) au **Président HOLLANDE** que le **retrait de la déclaration** du 28 Novembre 2008 conditionnait la bonne transposition de la décision-cadre.

Cette demande de retrait de la déclaration du 28 Novembre 2008 est, dans le même esprit, inscrite dans **l'assignation en référé pour voie de fait** que j'ai fait délivrer le 20 Février 2013, au nom et pour le compte de mes quinze mandants, au **Premier ministre** (audience spéciale du 30 Avril 2013 à 10h00).

En effet, s'il devait être présenté tel quel devant le Parlement et, ensuite, définitivement voté, le projet de loi ne manquerait pas d'être déféré au **Conseil constitutionnel** qui pourrait :

- le censurer pour **transposition manifestement infidèle** de la décision-cadre qui, au-delà des **génocides**, vise également les **crimes contre l'humanité** et les **crimes de guerre** non mentionnés par le projet ;

- ou, à tout le moins, au moyen d'une **réserve d'interprétation**, préciserait que, conformément à la **déclaration de la France** du 28 Novembre 2008, qui a la même **valeur supra-législative** que la **décision-cadre** elle-même à laquelle elle est annexée, seules seront punissables la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes visés à l'article 1er, paragraphe 1, c) et/ou d) établis par une **décision définitive rendue par une juridiction internationale**.

Cette **réserve d'interprétation** s'imposerait, dès lors, aux juridictions correctionnelles, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la Constitution. L'auteur de propos niant un génocide ou un crime contre l'humanité pourtant établis par la loi (**Génocide Arménien – loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** et Esclavage – **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001**) n'aurait, partant, rien à redouter, en France, ni de la justice pénale ni de la justice civile !

Dans ces conditions, le texte qui nous est proposé n'est qu'un **écran de papier** contre le négationnisme du Génocide Arménien et de l'Esclavage qu'il se garde bien de mentionner, considérés comme sujets tabous.

Incomplet est son énoncé, illusoire sera son application. Il n'est, donc, pas acceptable.

En outre, la référence à **l'injuste décision** rendue le 28 Février 2012 par le **Conseil constitutionnel** n'est qu'un prétexte pour le Chef de l'Etat.

En effet, cette décision, qui n'est que l'expression d'un **pouvoir hégémonique** ayant congédié la **Raison universelle** (le **Droit**, selon **PORTALIS**) - par laquelle le Conseil constitutionnel a, à tort, empêché la promulgation de la **loi BOYER-KRIKORIAN** définitivement adoptée par le Parlement le 23 Janvier 2012, en vue de la transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 – doit pouvoir être soumise à la **libre critique des citoyens** (cf. ma demande de résolution d'enquête parlementaire reprise par **Madame Valérie BOYER**, mais dont l'inscription à l'ordre du jour a été **illicitement refusée** par **Monsieur Claude BARTOLONE**, Président de l'Assemblée Nationale).

J'ai démontré, dans la **requête en récusation** que je lui ai adressée le 04 Février 2012, qu'en raison de la **partialité manifeste** – que toute personne même non juriste peut constater - dont il avait fait montre sur son **site internet officiel** à l'égard de la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001, le Conseil constitutionnel devait s'abstenir de juger la **loi BOYER-KRIKORIAN** qui lui avait été irrégulièrement déférée par les **parlementaires légicides** (v. les deux procès-verbaux de constat d'huissier de justice publiés sur le site internet www.philippekrikorian-avocat.fr).

Le 28 Février 2012, le **vice n'était pas dans la loi, mais dans la mentalité partielle du juge constitutionnel**. **L'incrimination par référence** (aux lois de reconnaissance des génocides et crimes contre l'humanité) est, **parfaitement constitutionnelle**, quoiqu'en pensent les juges de la Rue de Montpensier.

Sans doute inspiré par des motifs tenant à la **realpolitik**, - comme si **PARIS** prenait ses ordres auprès de l'**OTAN** ou d'**ANKARA** - là où seul le **Droit** (**JUS COGENS** – **principe de prééminence du Droit** – **intérêt supérieur de civilisation**) prédomine, le projet de **François HOLLANDE** est un **leurre**. Il n'assurera **aucune protection juridictionnelle** aux victimes et descendants de victimes qu'il laissera **totalemment désarmés face à la haine négationniste**.

Ces considérations nous confortent dans notre **démarche juridictionnelle** qui se présente, plus que jamais, comme la seule capable de nous procurer la **protection universelle** par la loi pénale contre le négationnisme, procédure que les démocrates de tous les pays ne peuvent que soutenir.

Je ne puis, en conséquence, que renvoyer au texte dont je demande au **juge des référés** du **Tribunal de Grande Instance de Marseille** qu'il en ordonne le dépôt par le **Premier ministre** sous forme de **projet de loi** et qui a été judicieusement repris dans la dernière **proposition de loi** que **Madame Valérie BOYER**, Députée des Bouches-du-Rhône et cinq autres de ses collègues ont, avec **force courage et détermination**, déposée le 06 Février 2013 sur le Bureau de l'Assemblée Nationale :

« (...)
Article 1er

Le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:

'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en contestant, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence ou la qualification juridique d'un ou plusieurs génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre notoires dont la liste chronologique suit :

.../...

- *Esclavage et Traite;*

- *Génocide Arménien;*

- *crimes visés par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.*

Vaudra contestation, au sens du présent article, la négation, la banalisation grossière ou la minimisation desdits crimes, de même que l'usage de tout terme ou signe dépréciatif ou dubitatif pour les désigner, tel que « soi-disant », « prétendu », « hypothétique » ou « supposé ».

Article 2

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »;

Aujourd'hui, le mot de **LACORDAIRE** n'en a que plus de résonance :

« Entre le fort et le faible (...) c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit. »

De même, comme le disait **Emmanuel KANT**, la politique ne peut pas faire un seul pas sans rendre hommage à la morale.

Sachons, donc, rappeler le Droit au bon souvenir des juges !

Marseille, le **10 Avril 2013**

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille